

Arrêt

n° 233 147 du 26 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. LYDAKIS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine turque, vous êtes arrivé en Belgique en 1990, alors âgé de douze ans, accompagnant vos parents. Ces derniers ont introduit une demande de protection et vous dépendiez d'eux. Vos parents n'ont pas obtenu de protection internationale. Cependant, par la suite, ils ont obtenu la régularisation et plus tard la nationalité belge. Vous avez eu un petit frère né en 1991 ou en 1992. En 1998, majeur et en situation illégale, l'Office des étrangers vous a rapatrié en Turquie.

Un an plus tard, en 1999, vous vous êtes marié à Istanbul avec une personne de nationalité belge et êtes revenu vivre en Belgique, sans que votre séjour n'ait été régularisé.

*Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 25 janvier 1999 en tant que majeur. Votre demande a été déclarée non recevable par l'Office des étrangers le 11 mai 1999 et votre dossier n'a pas été transféré au Commissariat général. En 2004, l'Office des étrangers a pris à votre encontre une mesure de rapatriement, mais vous êtes parvenu à vous évader. Vous déclarez être rentré en Turquie de votre plein gré en 2007.*

Vous dites que vous avez travaillé, depuis fin 2012/début 2013 jusqu'en janvier 2017, comme responsable du personnel de la Mosquée Mimar Sinan de Bakirkoy à Istanbul, située dans le quartier d'Atatürk, car votre oncle maternel était président de l'association de cette mosquée, liée au mouvement de Fettullah Gülen. Vous assistiez aux réunions et aux discussions de cette association et lors de celles-ci, vous et les autres critiquiez la manière dont la Turquie était dirigée par Recep Tayip Erdogan. Vous utilisiez l'application « Bylock » et vous aviez des comptes auprès de la banque Asya. En janvier 2017, tout le personnel de la Mosquée a été arrêté, y compris votre oncle (décédé durant sa détention) et l'Imam de la mosquée, tandis que vous avez échappé à la police. L'avocat de votre oncle vous a conseillé de quitter la Turquie. Un mandat d'arrestation a été émis contre vous et plus tard, vous avez été condamné par défaut par un tribunal d'Istanbul à une peine de huit ans de prison du fait d'être membre du mouvement Gülen, pour avoir utilisé « Bylock », pour avoir participé à des réunions dans cette mosquée et pour avoir critiqué le Président Erdogan.

*Fin 2017, vous quittez la Turquie illégalement et rejoignez l'Allemagne où vous avez tenté de demander la protection mais, en application du règlement Dublin, cette demande n'a pas été enregistrée et vous êtes alors revenu en Belgique en janvier 2018. Après vous être séparé de votre épouse (vous dites ne pas être divorcés), vous viviez avec votre père et votre frère dans la région liégeoise (votre mère est décédée en 2012) avant d'être écroué à la prison de Huy et ensuite de Lantin depuis le mois de janvier 2019 pour des faits d'ordre public commis en Belgique. Le 20 décembre 2019, vous avez été transféré au Centre pour illégaux de Vottem. Le 23 décembre 2019, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** de crainte de devoir rentrer en Turquie en raison des faits que vous avez relatés avoir vécus en 2017 en Turquie. En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté à l'aéroport et mis en détention en raison de votre condamnation. Vous craignez des tortures en détention et de terminer votre vie en prison. Vous invoquez également une crainte en raison du fait que vous souffrez d'épilepsie et qu'en Belgique, vous êtes suivi médicalement. Vous dites enfin vivre en Belgique depuis trente ans et y avoir toute votre famille.*

Vous n'avez versé aucun document à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous dites avoir travaillé pour l'association de la Mosquée Mimar Sinan située dans le quartier Ataturk dans le district de Bakirkoy à Istanbul, en tant que responsable du personnel, entre fin 2012/début 2013 et la fermeture de la mosquée par les autorités en janvier 2017, quand tout le

personnel a été arrêté et placé en détention, à cause des liens de cette mosquée avec Fettullah Gülen (voir entretien CGRA du 21.01.20, pp. 4, 5, 7 et 8). Or, vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre commencement de preuve que vous auriez exercé cet emploi pour cette mosquée alors que vous dites y avoir travaillé durant quatre ans (voir entretien CGRA, p. 6). De plus, vous n'avez pas pu étayer, par des preuves documentaires et de l'information objective, le fait que cette mosquée a été fermée, que ses membres ont été arrêtés à cause de leurs liens avec le mouvement Gülen et que votre oncle serait décédé durant sa détention(voir entretien CGRA, p.5 et p.8). Pour sa part, le Commissariat général n'a pas pu trouver d'information objective au sujet de cette mosquée qui aurait été fermée, accusée d'être en lien avec le mouvement Gülen ; de plus, selon le moteur de recherche Google, il existe trois mosquées à Istanbul qui portent le nom du célèbre architecte arménien Mimar Sinan mais aucune n'a été identifiée dans le quartier d'Atatürk à Bakirkoy (voir farde « information des pays », COI printscreen recherche Google). Par contre, sur le même moteur de recherche, lorsque les mots « mosquée Mimar Sinan » sont inscrits dans la barre de recherche, le moteur Google propose le village de « Cheratte » en Belgique et l'on découvre qu'il existe une mosquée portant le nom de Mimar Sinan, à Visé, là où vous viviez avec votre famille (voir farde « information des pays », COI printscreen recherche Google). Ainsi, le Commissariat général considère que vous n'avez pas étayé suffisamment le fait d'avoir travaillé dans cette mosquée et le fait même de l'existence de cette mosquée et que celle-ci ait été fermée pour ses liens avec le mouvement Gülen.

Deuxièmement, vous dites être recherché par la police en Turquie pour avoir été condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans à cause de vos liens avec le mouvement Gülen. Vous écrivez lors de l'introduction de votre demande, le 24.12.2019, que vous détenez des preuves de cette condamnation par téléphone et par email (voir déclaration demande ultérieure, 24.12.2019, rubrique 4.1). Lors de votre entretien au Commissariat général, vous dites avoir reçu par mail le document de la condamnation vous concernant, mais comme cela se trouve dans votre téléphone qui a été saisi par le tribunal de Huy et que vous êtes privé de liberté, vous ne pouvez le verser à votre dossier d'asile (voir entretien CGRA, p.5). Confronté au fait que si vous avez reçu ce document par mail, il vous est dès lors possible de vous connecter à votre boîte mail depuis n'importe quel écran afin d'avoir accès à ce document, vous répondez d'abord ne pas pouvoir ouvrir vos mails car vous avez oublié votre code ; ensuite, vous changez votre version des faits et vous dites vouloir apporter une correction : vous auriez reçu ce document directement sur votre téléphone par message sans autre précision. Ce n'est que lorsque l'Officier de Protection vous demande par quel moyen ce document a alors été envoyé si ce n'est pas par mail, évoquant l'application WhatsApp, vous avez répondu : WhatsApp (voir entretien CGRA, p.6). Le Commissariat général constate que vous avez changé votre version des faits après confrontation et dès lors, vos déclarations au sujet de ce document que vous dites ne pas pouvoir produire manquent fortement de fluidité. Dans ce conditions, le Commissariat général considère que vous restez à défaut de prouver que vous faites l'objet d'une condamnation en Turquie en lien avec le mouvement Gülen.

A cela s'ajoute le fait que vous ne savez pas quel tribunal à Istanbul vous a condamné et vous ne savez pas dire avec précision de quand date cette décision (voir entretien CGRA, pp.6 et 7). Alors que vous avez déclaré au Commissariat général ne pas avoir fait appel contre cette décision auprès d'un tribunal supérieur puisque vous étiez recherché et que vous n'aviez pas d'avocat (idem, p.7), force est de constater que lors de l'enregistrement de votre demande, vous avez déclaré le contraire : vous avez écrit dans votre déclaration de demande ultérieure que cette condamnation avait fait l'objet d'une confirmation par la Cour de cassation (voir déclaration demande ultérieure, 24.12.2019, rubrique 1.1). Confronté à cette divergence, vous ne donnez pas d'explication, vous contentant de dire que vous n'avez pas fait de pourvoi en cassation (voir entretien CGRA, p.7). Enfin, si vous dites avoir utilisé l'application « Bylock », pourtant, vous êtes resté à défaut de l'écrire correctement : en effet, vous l'avez écrit « Bylook », ce qui n'est pas cohérent si réellement vous disposiez de cette application sur votre téléphone (voir déclaration demande ultérieure, 24.12.2019, rubrique 1.1 et entretien CGRA du 21.01.2020, p. 6). Tous ces éléments empêchent de croire que vous avez été l'objet de poursuites judiciaires de la part des autorités turques dans les circonstances que vous avez décrites.

Troisièmement, relevons la tardiveté dont vous avez fait preuve pour introduire une demande de protection internationale. En effet, vous dites avoir « fui » la Turquie fin 2017 parce que vous étiez condamné à huit ans de prison, que vous étiez recherché par les autorités turques ; vous dites être revenu en Belgique en janvier 2018 ; vous dites également avoir reçu la copie sur votre téléphone de votre condamnation cette même année 2018 (voir entretien CGRA, p.7). Or, ce n'est que fin décembre 2019 que vous avez introduit une demande de protection, soit près de deux ans plus tard. Alors que vous avez déclaré lors de votre entretien avoir fait une demande de protection en février 2018, sans être certain de la date, force est de constater que vos dires ne correspondent pas à la réalité puisque dans la

base de données des instances d'asile, aucune demande de protection n'a été encodée en ce qui vous concerne en 2018. Dès lors, le caractère tardif de l'introduction de votre demande de protection est établi. Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.

Quatrièmement, vous invoquez le fait de souffrir d'épilepsie et le fait que votre famille vit en Belgique (voir entretien CGRA, p.9). Concernant le premier motif, le fait d'être sous traitement pour l'épilepsie ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale. En effet, cela ne relève pas des compétences du Commissariat général. Quant au second motif, le fait que votre frère et votre père vivent en Belgique ne peut justifier à lui seul le fait de vous octroyer un statut de réfugié. Rappelons que vos parents n'ont pas obtenu de statut de réfugié et qu'ils ont été autorisés au séjour par une régularisation.

Pour le reste, le Commissariat général constate que vous ne provenez pas du Sud-est de la Turquie puisque vous êtes originaire d'Istanbul et vous avez déclaré vivre en Belgique depuis 1990 à l'exception de la période entre 2007 et 2017, où vous avez vécu à nouveau en Turquie, mais toujours à Istanbul à l'Ouest du pays.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose les documents suivants :

- un rapport du 29 septembre 2016 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Turquie : information sur le mouvement de Fethullah Gülen, y compris sa structure, ses activités et les régions où celles-ci sont exercées ; la marche à suivre pour devenir membre ; les rôles et responsabilité des membres ; le traitement réservé aux adeptes ; le mouvement Gülen au Canada, y compris ses liens avec des organisations en Turquie et son aptitude à confirmer l'engagement d'une personne auprès du mouvement Gülen en Turquie » (2014 – septembre 2016) ;
- un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du 19 mai 2017 intitulée « Turquie : profil des groupes en danger ».

3.2 Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Dans sa requête, le requérant soutient que la décision attaquée « viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.80 et l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Dans son dispositif, il demande au Conseil de bien vouloir annuler la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté par les autorités turques en cas de retour dans son pays parce qu'il a occupé pendant 4 ans le poste de chef de personnel de la Mosquée Mimar Sinan à Istanbul, laquelle est liée au mouvement Gülen.

Il soutient notamment que l'ensemble du personnel de cette mosquée a été arrêté en janvier 2017 et qu'il aurait été condamné par défaut par un tribunal d'Istanbul à une peine de huit ans de prison du fait d'être membre du mouvement Gülen, d'avoir utilisé l'application Bylock, d'avoir participé à des réunions dans cette mosquée et d'avoir critiqué le président Erdogan.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que le manque d'éléments probants pour les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1 Le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précédent.

5.4.2 Dans la présente affaire, le Conseil constate tout d'abord que la crainte principale invoquée par le requérant tient en ce qu'il a occupé, pendant 4 ans, le poste de chef de personnel de la Mosquée Mimar Sinan à Istanbul, laquelle est liée au mouvement Gülen.

A cet égard, si le Conseil estime pouvoir suivre la partie défenderesse en ce qu'elle pointe le manque de tout élément probant permettant de démontrer une telle activité, le Conseil observe par contre que l'instruction faite à cet égard dans son audition s'avère fort lacunaire, dès lors que très peu de questions lui ont été posées quant aux activités concrètes qu'il avait pour cette mosquée, quant à son rôle précis et quant à la nature des liens avec la communauté Gülen.

A ce stade de la procédure, en l'absence d'une instruction davantage poussée concernant ces éléments, le Conseil reste par conséquent dans l'incapacité d'apprécier le caractère crédible des déclarations du requérant quant aux activités auxquelles il soutient avoir pris part durant 4 ans.

5.4.3 Par ailleurs, force est de constater que le requérant invoque entre autres des craintes liées à la détention d'un compte auprès de la banque Asya ainsi que les antécédents politiques de certains membres de sa famille en Turquie, dès lors qu'il souligne notamment que deux de ses oncles maternels ont été arrêtés et ont subi des détentions à raison de leur proximité avec le mouvement Gülen.

Sur ce point, le Conseil observe, d'une part, qu'alors qu'il mentionne explicitement la détention d'un compte de la banque Asya durant son audition (notes de l'entretien personnel, p. 6), il n'a fait toutefois l'objet d'aucune question complémentaire sur ce point, la décision attaquée étant muette à cet égard. Or, il ressort des documents annexés à la requête que la possession d'un compte bancaire auprès de l'Asya Bank peut amener à des licenciements ou des arrestations (rapport OSAR – Profil des groupes en danger – mise à jour – 19 mai 2017).

Le Conseil observe, d'autre part, que le requérant n'a aucunement été interrogé quant aux motifs précis des arrestations et détentions de deux de ses oncles maternels, alors qu'il ressort des mêmes informations annexées à la requête que les membres de la famille de personnes proches du milieu güleniste sont également susceptibles de faire l'objet de pressions et d'arrestations.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 31 janvier 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN